



RAPPORT DE L'ASSEMBLÉE PUBLIQUE DE CONSULTATION TENUE LE MARDI 27 FÉVRIER 2018, À LA MAIRIE D'ARRONDISSEMENT DE VERDUN AU 4555, RUE DE VERDUN, CONCERNANT LE PROJET DE RÉOLUTION CA18 210021 INTITULÉ : « ADOPTER EN VERTU DU RÈGLEMENT SUR LES PROJETS PARTICULIERS DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI), UNE RÉOLUTION AFIN DE PERMETTRE L'USAGE «BAR» DANS LE BÂTIMENT DU CLUB DE TENNIS DE L'ÎLE-DES-SŒURS SITUÉ AU 300, CHEMIN DU GOLF (lot 1 860 397) ».

SONT PRÉSENTS :

M. Luc Gagnon, conseiller d'arrondissement
Mme Véronique Tremblay, conseillère d'arrondissement
M. Sylvain Thériault, chef de division, urbanisme
Marie-Claude Sarault, agente technique en urbanisme
Mme Diane Garand, secrétaire recherchiste – greffe, qui agit à titre de secrétaire d'assemblée

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le conseiller Luc Gagnon accueille les participants et ouvre l'assemblée à 18h, en présentant les différents intervenants. Il souhaite la bienvenue aux citoyens et explique l'objectif de l'assemblée publique de consultation ainsi que le déroulement de la soirée. Par la suite, le président cède la parole aux représentants de la Division de l'urbanisme.

PRÉSENTATION DU PROJET

Une personne présente.

Madame Marie-Claude Sarault, agente technique en urbanisme, passe en revue et explique le projet.

PROJET DE RÉOLUTION RCA18 210021

Adopter en vertu du Règlement sur les projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI), une résolution afin de permettre l'usage « bar » dans le bâtiment du club de tennis de l'Île-des-Sœurs situé au 300, chemin du golf (lot 1 860 397).

SECTION I

TERRITOIRE D'APPLICATION

1. La présente résolution s'applique au local identifié à l'annexe A en pièce jointe du présent sommaire, dans le bâtiment situé sur le lot 1 860 397.

SECTION II

AUTORISATIONS

2. Malgré la réglementation d'urbanisme applicable, l'aménagement d'un « bar » est autorisé dans le local, identifié en annexe A, conformément aux conditions prévues à la présente résolution.

À cette fin, il est permis de déroger à l'article 40 du Règlement de zonage 1700 interdisant spécifiquement l'usage « bar » pour la classe d'usages (c1) du groupe « commerce ». Il est aussi permis de déroger à l'article 204 n'autorisant pas un usage accessoire « bar » au bâtiment principal du club de tennis.

Toute autre disposition réglementaire non incompatible avec celles prévues à la présente résolution s'applique.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

3. La présente résolution autorise un « bar » en usage accessoire à l'usage principal du club de tennis de l'Île-de-Sœurs.

La superficie maximale du local décrit à l'article 1 est de 47 m² et sa capacité maximale est de 33 personnes.

4. Les appareils de loterie vidéo sont prohibés.

5. La présente résolution doit être affichée à l'intérieur de l'établissement commercial en tout temps.

6. Un système de sonorisation installé à l'intérieur du bâtiment décrit à l'article 1 ne peut être audible à l'extérieur du terrain.

Après 23 heures, le niveau de bruit mesuré aux limites de la propriété accueillant l'usage projeté ne doit pas excéder 50 décibels. Est aussi prohibé après 23 heures, le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage lorsqu'il s'entend à l'extérieur ou dans un autre bâtiment que celui décrit à l'article 1.

SECTION IV

CONDITIONS LIÉES À LA VALIDITÉ DE LA RÉOLUTION

7. L'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet si l'usage principal autorisé à l'article 3 cesse pour une période minimale de 6 mois.

SECTION V

DÉLAI DE RÉALISATION

8. Les travaux de construction conformes à la présente résolution et aux autres dispositions de zonage doivent être amorcés dans les 24 mois suivant l'entrée en vigueur de la présente résolution. Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution sera nulle et sans effet.

Annexe A

Plan de la zone « bar », préparé par Line Laurin, architecte, et estampillé en date du 12 octobre 2017 par la Division de l'urbanisme.

PÉRIODE DE QUESTIONS ET COMMENTAIRES :

Une personne demande des précisions au sujet de la méthode réglementaire employée pour l'étude d'une telle demande.

Les représentants du service de l'urbanisme ont fourni une réponse à cette question.

Le conseiller Luc Gagnon remercie les citoyens pour leur présence et leur participation à cette soirée de consultation publique.

L'assemblée de consultation publique est levée à 18h35.

PRÉSIDENT

SECRÉTAIRE